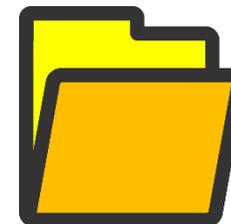


LOCATION DE LOT DE CHASSE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL

Liste des documents à fournir **QUEL QUE SOIT LE MODE DE LOCATION CHOISI** :

La commission consultative communale ou intercommunale de la chasse sera **obligatoirement** consultée et vérifiera la conformité des dossiers.



Veillez à transmettre à la (aux) mairie(s) concernée(s), un dossier en bonne et due forme.



ÉCHÉANCES POUR LES CONVENTIONS DE GRÉ À GRÉ ET LE DROIT DE PRIORITÉ

Réservation du droit de chasse

(pour les propriétaires fonciers de terrains de + de 25 ha

d'un seul tenant : 15 septembre 2023 au plus tard

Droit de priorité, à faire valoir 15 octobre 2023 au plus tard

Dépôt du dossier (art. 16): 5 octobre 2023 au plus tard

Signature de la convention de gré à gré : 1^{er} novembre 2023 au plus tard

Article 16 : Déclaration de candidature – pièces à verser au dossier de candidature

Toute personne physique ou morale désirant affermer un ou plusieurs lots de chasse établit une déclaration en langue française par courrier remis **contre récépissé** à la commune dans laquelle se trouve le lot. Dans le cas de lots de chasse intercommunaux, la déclaration est adressée à chacune des communes concernées.

Cette déclaration accompagnée des pièces jointes fait connaître :



• **s'il s'agit d'une personne physique :**

- son identité,
- sa nationalité,
- sa profession,
- son lieu de résidence principale,
- le nombre de permissionnaires souhaité ainsi que la distance orthodromique de la mairie du lieu de sa résidence principale à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné (voir art. 10.1 sur les clauses de domiciliation),



• **s'il s'agit d'une personne morale :**

- sa raison sociale,
- son objet,
- son siège et tous les éléments permettant de l'identifier,
- le nombre des associés souhaité,
- la répartition des parts ou actions de chaque associé ainsi que
- la distance orthodromique de la mairie du lieu de résidence principale de chacun d'eux à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse concerné,

⇒ **JOINDRE** une copie des statuts mentionnant les droits et obligations de chacun des associés quant à l'exécution du bail,

- les garanties financières proposées, en application de l'article 10.2 du présent cahier des charges type, **(voir ci-dessous)**
- les références cynégétiques du candidat et, le cas échéant, de chacun des permissionnaires ou des associés comprenant notamment :
 - le permis de chasser français validé ou équivalent,
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse dans les départements d'Alsace et de la Moselle, les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location,
 - les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans ces départements dans le passé ou les sociétés de chasse dont ils ont pu



faire partie dans ces départements,

⇒ <http://fdc67.fr/wp-content/uploads/2023/08/REFERENCES-CYNEGETIQUES.pdf>

- les lots auxquels le candidat s'intéresse éventuellement dans d'autres communes,
- la lettre type du projet de plan de gestion cynégétique du candidat dûment renseigné et signé,
- un justificatif du lieu de séjour principal conformément aux dispositions de l'article 10-1 (déclaration fiscale, impôt sur le revenu), (**voir ci-dessous**)



- la demande d'exercer le droit de priorité, le cas échéant,

⇒ <http://fdc67.fr/wp-content/uploads/2023/07/Gre-a-gre.pdf>

- une attestation sur l'honneur justifiant que le candidat est à jour du paiement des cotisations des différentes instances cynégétiques, y compris du paiement des contributions dues au FDIDS,
- une attestation sur l'honneur certifiant que :
 - le candidat à la location n'a pas été condamné pour une infraction de 5^e classe à la police de la chasse ou à la protection de l'environnement non couverte par une prescription,
 - le candidat n'a pas été sanctionné par plus de 5 contraventions de 4^e classe suite à des infractions aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relevées par la procédure simplifiée des timbres-amende durant les trois dernières années du bail précédent (2019-2025).



⇒ <http://fdc67.fr/wp-content/uploads/2023/07/ATTESTATION-SUR-LHONNEUR.pdf>

Ces déclarations peuvent être présentées par un mandataire qui peut remettre le dossier et présenter les enchères dans le cas d'une adjudication publique. Le mandat doit résulter d'un document écrit suffisamment crédible.

Article 10 : Locataires - Cautionnement

1 - Locataires

Ne peuvent être locataires d'un lot de chasse communal ou intercommunal que :

- les personnes physiques dont la mairie du lieu de résidence principale est située à une **distance orthodromique maximale de 120 km** par rapport à la mairie de la commune sur laquelle est situé le lot de chasse,
- les personnes morales dûment immatriculées ou inscrites, ayant pour principal objet l'exercice de la chasse, **dont au moins 50 % des associés chasseurs**, personnes physiques, remplissent les conditions de domiciliation précitées.

Les conditions de domiciliation doivent persister tout au long de la durée du bail sous peine de résiliation.

Le lieu de résidence principale s'entend comme étant l'adresse mentionnée par le contribuable sur sa déclaration fiscale d'impôts sur le revenu (ou équivalent pour les étrangers). – données chiffrées biffées –

Le Maire et les élus municipaux ... ne peuvent pas être candidats à la location du ou des lots de leur commune.

Le titulaire du droit de chasse, personne physique, signe le contrat de location. Par ce fait, il exploite seul la chasse et s'engage à supporter toutes les charges et obligations du bail.

Les personnes morales sont constituées d'associés, personnes physiques, représentées par le Président désigné en leur sein. Le président est l'interlocuteur officiel de la commune.

Le nombre d'associés ou de permissionnaires autorisés par lot de chasse n'est pas limité, sauf mention au contrat de location ou dans les clauses particulières qui y sont annexées.

2 – Cautionnement

Les candidats à la location d'un lot de chasse sont tenus de déposer **une promesse de garantie bancaire** (annexe 4 – disponible en ligne www.fdc67.fr en page d'accueil) délivrée par un établissement figurant dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics.

Cet établissement s'engage à se porter caution solidaire. Cette promesse de garantie bancaire s'élève comme suit :

- pour une adjudication publique, le montant est égal à la mise à prix augmenté de 50 % avec un minimum de 2 000 €,
- dans le cas d'une procédure de gré à gré ou d'appel d'offres, le montant est égal à celui du dernier loyer du lot du précédent bail de chasse augmenté de 50 % avec un minimum de 2 000 €.

La garantie bancaire ou le cautionnement définitif porte sur le prix d'un loyer annuel augmenté de 50 %. Elle porte également sur les révisions de loyer et tous frais annexes s'y rattachant (indemnité de résiliation, frais de retard).

La caution bancaire définitive doit être transmise dans les trente (30) jours suivant la signature de la convention de gré à gré, l'adjudication publique ou la clôture de l'appel d'offres.

À défaut de satisfaire à ces obligations, la location est nulle.